

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 18 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

*sur l'assujettissement des écrivains
au régime des prestations familiales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Alex ROUBERT, Georges LAMOUSSE, Roger LAGRANGE
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 153 du décret du 27 décembre 1956,
« la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travail-
leurs indépendants est due par toute personne physique exerçant,
même à titre accessoire, une activité non salariée ».

(1) Ce groupe est composé de : MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

L'application rigoureuse de ce texte a conduit les Caisses d'allocations familiales à poursuivre l'immatriculation des écrivains, qu'ils exercent ou non cette profession à titre principal, aux sections des « Employeurs et travailleurs indépendants » et il résulte de cette interprétation de fréquentes et très sérieuses difficultés qui ont donné lieu à des décisions diverses et souvent opposées des juridictions compétentes lorsqu'elles ont été saisies. C'est afin de mettre un terme à ces errements que nous avons l'honneur de soumettre à vos suffrages la présente proposition.

Il n'est pas douteux que l'activité professionnelle des écrivains est d'une nature toute particulière qui ne peut être comparée à aucune en raison, notamment, de ce que, lorsqu'il exerce son talent, l'écrivain crée un bien de caractère patrimonial, défini et protégé par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique, et que c'est non la création mais l'exploitation de ce bien, par le truchement d'un tiers, l'éditeur ou l'entrepreneur de spectacles, qui est productif d'une rémunération sous la forme de droits d'auteur. Il en résulte que les écrivains, à l'exception de ceux qui exploitent eux-mêmes leur œuvre ou publient à compte d'auteur, n'ont pas le caractère de travailleurs indépendants.

C'est en application de cette conception qu'à déjà été votée par le Parlement la loi du 21 juillet 1949 qui a rendu obligatoire l'immatriculation de ceux des écrivains qui n'exercent par ailleurs aucune activité salariée, au régime des Assurances sociales, les autres écrivains, étant déjà affiliés en tant que salariés, n'ayant évidemment pas besoin de bénéficier de cette protection qui ne ferait que double emploi et les obligerait à verser des cotisations sans contrepartie possible.

A l'occasion de la discussion de cette loi devant l'Assemblée Nationale, le Rapporteur de la Commission du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré formellement (séance du 17 février 1949) que : « *leurs conditions de travail et de rémunération interdisent d'assimiler (les écrivains) aux travailleurs indépendants et aux membres des professions libérales* ». En votant le texte qui lui était alors soumis, le Parlement a fait sien ce principe essentiel.

Cependant, alors qu'aux regards de la législation sur les Assurances sociales, les écrivains ne sont donc pas et ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs indépendants, les Caisses d'allocations familiales ne cessent de les traiter comme tels en les contraignant à cotiser à leurs sections « *Travailleurs indépendants* ».

Nul ne contestera qu'il n'est pas concevable qu'un écrivain soit tout à la fois un « Travailleur indépendant » au regard de la réglementation sur les prestations familiales, et un travailleur salarié à celui de la réglementation des Assurances sociales. La loi du 21 juillet 1949, aussi bien par ses dispositions impératives qu'à la lumière des travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption, oblige — et c'est le bon sens — à considérer que les écrivains ne sont pas des travailleurs indépendants, et nous vous demandons, en conséquence, de voter la présente proposition de loi qui mettra fin à une situation contradictoire et à toutes les difficultés qui en découlent.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires qui sont expressément abrogées, et à dater de la promulgation de la présente loi, les écrivains, à l'exclusion de ceux qui se font leurs propres éditeurs ou publient à compte d'auteur, seront considérés, au regard du régime des prestations familiales, tant en ce qui concerne les obligations imposées aux assujettis que leur aptitude aux prestations, comme des travailleurs salariés.

Art. 2.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera les modalités d'application de celle-ci.